

Introduction

Le développement de la sécurité social est un long processus et le fruit d'une longue et pénible évolution jusqu'à au 19^{ème} siècle, chaque individu est seul face aux risques de la vie, d'où une forte inégalité entre ceux qui ont les moyens peuvent se protéger contre les aléas de la vie et ceux qui ont sont dépourvus de ces moyens se retrouvent livrés à eux même.

Par conséquent seuls ceux qui possèdent les moyens peuvent se faire soigner en cas de maladie ou encore se prévaloir de leur fortune pour bénéficier d'une retraite. Par contre, pour tous les autres individus, la seule façon de se protéger contre les risques reste l'épargne on se qu'on appelle aussi la prévoyance personnelle qui consiste à épargner une partie de ses revenus pour les utiliser en cas de difficultés. Toujours est-il que l'épargne reste un privilège des riches dans des sociétés ou, la plupart, des individus gagnent à peine de quoi vivre.

1/ la sécurité social en Algérie :

1/ définition :

Organisme contrôlé par l'état chargé d'assurer les individus contre les maladies et couvrir leurs charges de famille.

2/ les principes inhérents au système de la sécurité sociale :

Le système de la sécurité sociale repose sur principes de la répartition, de la solidarité professionnelle et, intergénérationnelle.

En effet, les risques couverts sont gérés en répartition ou la sécurité sociale répartit les charges pesant sur les assurés sociaux, touché par un quelconque

risque, sur la masse des cotisations collectées de l'ensemble de ces affiliés non touchés pour la plupart d'entre eux par la survenance du même risque ou autre.

La solidarité professionnelle est l'autre principe sur lequel repose le système de la sécurité sociale qui peut être défini comme le sentiment d'un destin commun qui pousse les hommes appartenant d'une catégorie socioprofessionnelle à s'aider en cas de difficultés, cette solidarité peut concerner les individus

Exerçant un même métier ou les individus qui vivent dans une même société et qui exercent des métiers différents partageant tout de même une même citoyenneté

Enfin, la solidarité intergénérationnelle se manifeste à travers la solidarité liant la génération d'actifs qui cotise à la société sociale tandis que la génération d'inactifs perçoit des pensions de retraite.

3-Le Financement

Sont obligatoirement assurées à la sécurité sociale les personnes de quelque nationalité que ce soit, qui exercent en Algérie une activité salariée ou assimilée, à l'exception de l'activité non salariée ou qui sont en formation professionnelle.

Taux de cotisations au 1er janvier 2011

Branches	A la charge de l'employeur	A la charge du salarié	A la charge des fonds des œuvres sociales	Total
Assurances sociales : (maladie, maternité, invalidité et décès)	11,5 %	1,50 %	-	13,00 %
Accidents du travail et	1,25 %	-	-	1,25 %

Taux de cotisations au 1er janvier 2011

Branche	A la charge de l'employeur	A la charge du salarié	A la charge du fonds des œuvres sociales	Total
maladies professionnelles				
Retraite	11,00 %	6,75 %		17,75 %
Assurance chômage	1,00 %	0,50 %	-	1,50 %
Retraite anticipée	0,25 %	0,25 %	-	0,50 %
Logement social	-	-	0,50 %	0,50 %
Total	25,00%	9,00 %	0,50 %	34,50 %

Lorsque l'assuré a travaillé pendant plus de trois ans pour la même entreprise, l'employeur est tenu de verser à la CNAS, une somme égale à 80 % du salaire mensuel moyen perçu au cours de la dernière année d'emploi du salarié licencié pour chaque année travaillée dans la limite de douze années maximum.

Les prestations familiales sont financées sur le budget de l'État depuis le 1er janvier 1995.

La CNAS assure le recouvrement des cotisations de sécurité sociale pour son compte et le compte d'autres caisses qui gèrent d'autres risques tels que la retraite et la retraite anticipée (CNR), le chômage (CNAC) ainsi que le recouvrement de la quote-part versée par le Fonds des Œuvres sociales au Fonds National de Péréquation des Œuvres Sociales (FNPOS) chargé du logement social. La CNAS recouvre également pour le compte

du Fonds des Œuvres sociales une cotisation de 0,50 % du salaire pour financer la retraite anticipée.

L'assiette des cotisations de sécurité sociale est constituée de l'ensemble des éléments du salaire à l'exclusion des prestations à caractère familial, des frais de remboursement, des primes de départ, des indemnités pour conditions de vies particulières.

Les cotisations sont payées sur le salaire de poste de l'employé. Le salaire de poste correspond au salaire plafond par type d'activité, pris en compte pour le calcul des cotisations (l'appellation exacte étant "salaire soumis à cotisations" tel que défini par la loi 90-11 relative aux relations de travail).

Le Salaire National Minimum Garanti (SNMG) est fixé, depuis le 1er janvier 2015, à 18.000 DA par mois. Ce SNMG sert de référence aux montants minimums pour le versement des cotisations et le paiement des prestations de sécurité sociale.

Les titulaires de pensions ou de rentes dont le montant de l'avantage est égal ou inférieur au SNMG sont exonérés du paiement des cotisations d'assurances sociales. Pour les pensions ou les rentes dont le montant de l'avantage est supérieur au SNMG, le taux de la cotisation d'assurances sociales est de 2 %.

3-Les branches de la sécurité sociale :

Les assurances sociales englobent plusieurs risques autres que on peut citer:

Le risque maladie, le risque maternité, le risque invalidité et le risque décès. Ces derniers peuvent donner lieu à deux types de prestations : des prestations en espèces ou en nature.

Les prestations en espèces sont représentées par les indemnités journalières pour maladie, maternité ou pour accidents de travail et maladies professionnelles, La pension d'invalidité, l'allocation décès, les prestations familiales dont l'allocation familiale pour enfants à charge et la prime de scolarité, la pension de

retraite personnelle ou de réversion, la retraite anticipée et enfin, les indemnités d'assurance chômage.

Les prestations en nature : comportent les remboursements de frais médicaux et de médicaments, les remboursements de frais de soins et de réadaptation pour les accidentés du travail ou pour ceux attrapant des maladies professionnelles et enfin, des séjours en centres de vacances pour les enfants et fonctionnaires des caisses de la sécurité sociale.

· **Les indemnités journalières pour maladie** : le montant des indemnités journalières pour maladie, du premier au quinzième jour de l'arrêt de travail est égal à 50% du salaire soumis à cotisation après déduction des cotisations et des impôts qui représentent la part des prélèvements obligatoires opérés par l'Etat et l'administration de la sécurité sociale. Cette indemnité journalière ne peut pas être supérieure à 1/30ème du salaire soumis à cotisation perçu antérieurement. En cas, de maladie de longue durée, le montant de ces indemnités s'élève à 100% du salaire de référence.

· **Les indemnités journalières pour maternité** : le droit à l'indemnité journalière pour cause de maternité est accordé pour toute femme salariée contrainte d'interrompre son travail et ce, pendant 14 semaines, 06 semaines avant la date présumée d'accouchement et 08 semaines après l'accouchement.

Le montant de cette indemnité journalière est égal à 100% du salaire journalier soumis à cotisation.

· **Les indemnités journalières pour accidents de travail et maladies**

Professionnelles : les accidents du travail sont ceux survenus à l'occasion du travail ou des accidents de trajets. Les maladies professionnelles sont celles répertoriées faisant l'objet d'une liste. Un accident qui occasionne une incapacité temporaire de travail donne lieu à une indemnité journalière qui est égale au salaire de poste journalier sans dépasser 1/30ème du salaire mensuel perçu.

L'accident occasionnant une incapacité permanente donne lieu à une rente dont le montant est calculé en multipliant le salaire de poste moyen perçu par

La victime au cours des 12 mois qui précèdent l'arrêt de travail par le taux d'incapacité qui est déterminé par le médecin conseil exerçant au niveau des organismes de la sécurité sociale.

· **La pension d'invalidité** : l'invalidité est toute personne assurée qui présente une invalidité réduisant au moins de moitié sa capacité de travail ou de gain. Il existe 03 catégories d'invalides, à savoir les invalides encore capables d'exercer une activité, les invalides absolument incapables d'exercer une activité et enfin, les invalides absolument incapables d'exercer une activité et qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne. Le montant annuel de la pension d'invalidité représente un pourcentage de 60% pour la première catégorie et 80% pour les deux catégories restantes du dernier salaire de poste perçu ou du salaire annuel moyen de trois dernières années. Néanmoins, les invalides de troisième catégorie bénéficient d'une majoration de 45% du montant annuel de la pension qui ne peut être inférieure à 13.230 DA par an laquelle est accordée pour la tierce personne assistant la personne invalide. Lorsque ces personnes invalides atteignent l'âge de 60 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes, la pension d'invalidité qui leur est servie est transformée en pension de vieillesse d'un montant au moins égal à celui de la pension d'invalidité.

· **L'allocation décès** : est une allocation forfaitaire dont bénéficient les ayants droits d'un assuré social décédé. Cette allocation représente 12 fois le montant du salaire mensuel le plus favorable perçu durant l'année précédant le décès du travailleur actif, mais en aucun cas cette allocation ne peut être inférieure à 12 fois le montant du salaire national minimum garanti (SNMG). Pour les titulaires de pension d'invalidité, de retraite, de retraite anticipée ou de rentes accidents du travail à un taux au moins égal à 50%, leur ayants droits ouvrent droit au capital décès dont le montant est égal au montant annuel de la pension sans que ce montant soit inférieur à 12 fois le montant du SNMG.

· **Les prestations familiales dont l'allocation familiale pour enfants à charge et la prime de scolarité** : les prestations familiales sont servies aux travailleurs ayant à charge des enfants. Ces prestations sont soit des allocations familiales, soit des allocations annuelles de scolarité pour des enfants scolarisés. Les allocations familiales dont le montant est modulé, depuis le 1er octobre 1995, en fonction des revenus de l'allocataire et du rang de l'enfant. Pour un allocataire ayant des revenus mensuels inférieurs ou égaux à 15.000 DA, le montant des allocations familiales s'élèvera à 600 DA par enfant du 1er au 5ème enfant et à 300 DA à partir du 6ème enfant, une allocation versée mensuellement.

Pour les allocataires dépassant les 15.000

DA de revenus mensuels, les allocations familiales s'élèvent à 300 DA par enfant quel que soit son rang. Quant à l'allocation de la prime de scolarité celle-ci est annuelle donc versée une seule fois dans l'année pour chacun des enfants scolarisés âgés de 6 à 21 ans. Le montant de cette allocation est fonction des revenus de l'allocataire. Si ce dernier dispose d'un revenu mensuel inférieur ou égal à 15.000 DA la prime de scolarité est égale à 800 DA du 1er au 5ème enfant, à partir du 6ème enfant cette prime descend à 400 DA. Si l'allocataire dispose d'un revenu mensuel supérieur à 15.000 DA le montant de l'allocation est égal à 400 DA par enfant quel que soit son rang.

· **La pension de retraite personnelle ou de réversion** : le droit à la pension de retraite est ouvert à partir :

- De 60 ans pour les hommes (à condition de réunir au moins 15 années d'assurance dont 7 ans et demi au moins de travail effectif ayant donné lieu à versement de cotisations) ;
- De 55 ans pour les femmes avec une réduction d'une année par enfant élevé et dans la limite de trois enfants ;
- Sans condition d'âge à condition d'avoir accompli 32 ans d'assurance. Le montant de la pension de retraite est égal à 2.5 % multiplié par le nombre d'années

d'assurance multiplié par le salaire moyen soumis à cotisation au cours des cinq dernières années précédant la mise à la retraite.

Les pensions et allocations de retraite ont fait l'objet d'une revalorisation qui prend effet à compter du 1er mai 2004. Cette revalorisation est de 6 % pour les pensions et allocations dont la date d'effet est antérieure au 1er janvier 1992 et de 4 % pour celles dont la date d'effet se situe entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 2002. La pension de retraite peut être majorée si le titulaire a un conjoint à charge dont les ressources sont inférieures au montant minimum de la pension de retraite. Le montant de cette majoration est de 1000 DA/mois et de 1731 DA/mois respectivement pour les pensions liquidées postérieurement au 1er janvier 2000 ou liquidées antérieurement à cette date. Peuvent prétendre à la pension de réversion, le conjoint, les enfants à charge âgés de moins de 18 ans, de 21 ans en cas de poursuite d'études ou de 25 ans en cas d'apprentissage ainsi que les ascendants à charge. Le montant de la pension de réversion se calcule :

-Pour la veuve sans ayants droit : 75 % de la pension du « de cujus » soit 5.625 DA / mois ;

-Pour la veuve et un ayant droit : 50 % de la pension du « de cujus » pour le conjoint et 30 % pour l'ayant droit soit 3.750 DA pour la veuve et 2.250 DA pour l'ayant droit ;

-Pour la veuve et plusieurs ayants droits : 50 % pour le conjoint, les autres ayants droits se partagent 40 % de la pension soit 3.750 DA pour la veuve et 3.000 DA entre les autres ayants droits ;

-S'il n'existe qu'un seul ayant droit enfant : 45 % lorsque l'ayant droit est un enfant du montant de 90 % de la pension du « de cujus » ;

-S'il n'existe qu'un seul ayant droit ascendant : 30 % lorsque l'ayant droit est un ascendant du montant de 90 % de la pension du « de cujus ».

· **La retraite anticipée** : elle est réservée à des travailleurs salariés qui perdent de façon involontaire leur emploi pour des raisons économiques. Le montant de la retraite anticipée se calcule de la même façon que la pension de retraite per-

sonnelle à l'âge légal mais le résultat obtenu est minoré de 1 % par année d'anticipation. Cependant, le montant ne peut pas être inférieur à 75 % du SNMG. Le titulaire d'une pension de retraite anticipée peut bénéficier d'une majoration pour conjoint à charge d'un montant égal à 1.250 DA le mois.

· **Les indemnités d'assurance chômage** : ces indemnités sont versées à des travailleurs salariés qui perdent leur emploi de façon involontaire pour des raisons économiques. La loi sur l'assurance chômage est entrée en vigueur au 1er juillet 1994 pour palier aux effets sociaux du programme d'ajustement structurel (PAS) élaboré et exécuté en étroite collaboration avec les institutions financières internationales (FMI et la banque mondiale). Ces indemnités seront versées pendant une période qui ne peut être inférieure à 12 mois ou être supérieure à 36 mois. Le salaire de référence servant de base au calcul de ces indemnités est établi de la manière suivante : on divise par deux la somme « du salaire mensuel des douze derniers mois ayant précédé le licenciement » et du « salaire national minimum garanti ». La période totale de versement des indemnités est divisée en quatre parties égales :

- Pendant la première période l'assuré perçoit 100% du salaire de référence ;
- Pendant la deuxième période l'assuré perçoit 80 % du salaire de référence ;
- Pendant la troisième période l'assuré perçoit 60% du salaire de référence ;
- Pendant quatrième période l'assuré perçoit 50% du salaire de référence.

A signaler que l'indemnité mensuelle ne peut être inférieure à 75% du SNMG ni supérieure à 03 fois le SNMG.

· **Les prestations en nature** : le remboursement des frais médicaux et de médicaments sont servis à l'assuré et à ses ayants droits (conjoint qui n'exerce pas d'activité, enfants âgés de moins de 18 ans, enfants âgés de 21 ans en cas de poursuite d'études, enfants âgés de 25 ans en cas d'apprentissage, quel que soit leur âge en cas d'infirmité ou lorsqu'ils sont dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunératrice quelconque).

Les frais de cures sont remboursés quand la sécurité sociale délivre une prise en charge à l'assuré. Pour le remboursement des frais d'appareillages et de prothèses de grande importance, un accord préalable du devis estimatif de l'organisme de la sécurité sociale est nécessaire. Les frais de séjours et de soins, à l'occasion d'une hospitalisation dans les structures sanitaires publiques, sont pris en charge sur la base des conventions conclues entre les organismes de la sécurité sociale et ces structures. Quant aux frais relatifs à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites, de même que les frais d'hospitalisation de la mère et de l'enfant, pendant une durée maximale de huit jours, ces derniers sont remboursés au taux de 100% des tarifs fixés par voie réglementaire.

1-La CNAS

a- définition: la CNAS est un établissement public a gestion spécifique en application de l'article 49 de la loi n 88 du 18 janvier 1988.elle est dote de la personnalité morale et de l'économie financière, et réputée commerçante dans ses relation avec les tiers.

b-Attribution de la CNAS

- Gère les prestations des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès) ainsi que les accidents de travail et les maladies professionnelles.
- Gère les locations familiales pour le compte de l'état.
- Assure le recouvrement, le contrôle du recouvrement des cotisations destinées au financement des prestations.
- Le contrôle et la gestion du volet contentieux relatif a la collecte des souscriptions visant a financer des rendus.
- Attribuer un numéro.
- Contribuer promouvoir la politique de prévention des (AT/MP) et gérer les fonds de prévention.
- Exercer le contrôle médical des bénéficiers.
- Assurer l'information des bénéficiers et employeurs.

c- L'organisation de la CNAS

La CNAS est administre par un conseil d'administration, elle est placée sous la tutelle du ministre du travail de l'emploi et de la sécurité sociale. Son siège est a Alger (BEN AKNOUN), elle a une compétence nationale et dispose de service centraux et locaux.

d- Les bénéficiaires de la CNAS

- Les travailleurs salariés, quel que soit leur secteur d'activité

- Les apprentis
- Les bénéficiaires des emplois d'attente
- Les étudiants
- Les stagiaires de la formation professionnelle
- Les handicapés
- Les moudjahidines anciens combattants
- Les titulaires d'avantages de la sécurité sociale les bénéficiaires de l' ; allocation forfaitaire de scolarité
- Les enfants mineurs
- Les filles non mariées
- Les ascendants à charge Abondant

e- Les prestations :

Les soins de santé et les médicaments sont pris en charge à 80% et dans certains cas à 100% (maladies chroniques notamment)

- L'indemnisation des arrêts de travail pour maladie représentante [redacted] salaire pendant les 15 premiers jours
- La durée maximale de cette indemnisation est de 3 ans
- Les prestations de l'assurance maternités sont prises en charge à 100%
- Le montant minimum des pensions d'invalidité est égal à 75% du SNMG (Salaire Nominale Maximum Géronte)
- Les décès de l'assuré, il est servi un capital décès à ces ayants droits
- Les risques professionnels donnent lieu à une couverture à 100% pour les soins et les arrêts de travail

2- La CASNOS

a- Définition: c'est l'abréviation de " la Caisse Nationale de Sécurité sociale des Non Salaries". la CASNOS crée par le décret exécutif 92/07 du 04 janvier 1992.Elle est chargée de la protection sociale des catégories professionnelles non salariées dont font partie entre :

- Les commerçants
- Artisans
- Industriels
- Agriculteurs
- Membre des professions libérales

La mission et l'expansion de l'ex caisse d ;assurance vieillesse des non salaries furent interrompues par la promulgation du décret 223/85 du 20 out 1985 partant sur l'unification des régimes de sécurité sociale qui intégra la CASNOS dans le système globale de solidarité social et dans les activités furent confies selon les fonctions aux deux nouvelles caisses.

l'organisation de la CASNOS

Pour permettre la prise en charge des mission qui lui sont dévolues par les décrets 92/07 du 04/01/92 et 93/119 du 15/05/1993, les structures administratives de la caisse nationale de la sécurité sociale des non salariés repose sur

- La direction générale
- Le conseil d'administration
- Les agences de la wilaya
- Les antennes des guichets de proximité

La CASNOS est organisée sur le model d'une structure centrale reliées par des agences de wilaya regroupe une a plusieurs an-

tennes qui sont elle-même reliées par des guichets de proximité.

3- La CNAC

a- Définition: c'est l'abréviation de la Caisse Nationale d'Assurance, Chômage. Elle est l'organisme algérien chargé de l'indemnisation des salariés ayant perdu leur emploi pour raison économique

b-Attributions de la CNAC

- Elle gère un fond de crédit pour la création d'G, elle participe au service public de l'emploi.
- Elle a été créée en 1994 en tant que institution publique sociale agissant. sous la tutelle du ministre de l'emploi du travail de la sécurité sociale.
- Sa principe vocation étant d'atténuer les effets sociaux.

4- La CNR

a- Définition: la CNR est l'abréviation a la Caisse Nationale des Retraites, qui a en charge la gestion des travailleurs salariés. Ces mission qui sont très peu connues du public et des principaux concerner (les assurés sociaux) sont fixées par l'article 9 du décret n° 92-07 du 4 janvier 1992, portant statut des organismes de sécurité sociale.

b- Attribution de la CNR

- La retraite anticipe toujours de rigueur et lancement d'une application mobile pour calculer sa retraite.
- Elle a pour objet de fournir aux retraités des prestations téléphoniques afin d'assurer une bonne qualité de service.